

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 26/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HECTOR LE COLLECTOR
7 rue Humbert Tomatis
31200 Toulouse

Références : 2024 - 408
Code AIOT : 0100052589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement HECTOR LE COLLECTOR implanté 7 rue Humbert Tomatis 31200 Toulouse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HECTOR LE COLLECTOR
- 7 rue Humbert Tomatis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0100052589 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Hector le Collector est une société de collecte de biodéchets à destination des entreprises et des professionnels (cafés, hôtels, restaurants).

La société a été créée en 2020. L'activité principale est la collecte, le transport et le stockage de biodéchets avant envoi vers une filière de valorisation (méthanisation).

L'entrepôt du site est utilisé pour massifier les biodéchets dans des caisses palettes (de 620 litres) et laver les bacs de tri collectés (bacs de 35 litres).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2716	Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R. 511-9 (Annexe 4)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, aucune non conformité n'a été relevée, le site n'étant pas soumis à la réglementation des installations classées.

En effet, le transit des biodéchets représente un volume maximal de 50 m3, inférieur au seuil de la déclaration (100 m3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article article article R. 511-9 (Annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative - Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 : Enregistrement ; 2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 : Déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de caisses palettes d'une contenance de 620 litres chacune utilisées pour la massification et le stockage des biodéchets en transit, entreposés sur le site et traités sur d'autres sites (traitement par méthanisation). Une seule caisse palette était remplie le jour de la visite, l'envoi vers le site assurant le traitement ayant été réalisé quelques heures avant l'inspection (l'exploitant a précisé à l'inspection que de juin à septembre, une évacuation par jour était programmée pour éviter la fermentation des biodéchets). Néanmoins, l'inspection a pu observer la zone de stockage de ces caisses palettes (et cohérente avec les informations du dossier d'agrément sanitaire) qui peut contenir jusqu'à 50 m3 de biodéchets ; la dimension de cette zone étant d'environ 2.5 m de large sur 8 m de long et 2.4 de haut (empilement de 3 caisses palettes au maximum). Un GRV de 2m3 est également présent dans l'entrepôt pour la collecte des huiles alimentaires. A noter qu'un container réfrigéré en panne se trouve dans l'entrepôt, derrière la zone de stockage des caisses palettes. L'exploitant a précisé qu'il serait à nouveau utilisé pour le stockage des caisses palettes, en remplacement de la zone actuelle, une fois réparé. Ce container peut accepter au maximum 25 m3 de biodéchets (40 caisses palettes).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :